tement. Elle fera de la réforme du droit un processus visible et compréhensible auquel pourront participer non seulement les juristes professionnels, mais aussi les Canadiens de tous les milieux.

En outre, étant donné sa structure, la commission ne sera ni distante ni isolée. Enfin et surtout, elle s'attaquera à sa tâche en faisant bien attention aux coûts.

Les principes qui régiront la composition de la commission et guideront son travail sont énoncés dans le préambule du projet de loi C-106. La Chambre devrait savoir que ces principes n'ont pas été élaborés dans une tour d'ivoire. Ils découlent des consultations rigoureuses qui se sont tenues à l'échelle nationale avant la rédaction du projet de loi et sont la synthèse des réflexions d'un grand nombre de disciplines, de secteurs et de groupes. Les Canadiens nous ont dit que le processus devait présenter ces caractéristiques pour pouvoir fonctionner efficacement.

Le premier principe est lié au but tacite de chaque aspect de ce travail, soit la confiance dans notre système de justice. C'est pourquoi nous devons démocratiser et démystifier le processus d'élaboration et de modification des lois.

La commission doit être transparente et tenir compte des différents intérêts dans son travail. Le travail de la commission de réforme du droit doit être ouvert à tous ceux qui veulent surveiller ce processus ou y participer. Les résultats de ce travail doivent pouvoir être inspectés par quiconque et compris de tous.

• (1645)

Le deuxième principe, c'est que la commission doit non seulement faire preuve de prévoyance, mais aussi relever les défis de la réforme du droit en tenant compte de toutes ses aspects sociaux et économiques. Pour ce faire, la commission doit adopter une approche multidisciplinaire. Elle doit examiner les enjeux en faisant appel non seulement à son expertise juridique, ce qui est nécessaire, mais aussi à l'expérience et aux compétences de toutes les disciplines en cause, dont l'économie, la technologie, les sciences sociales et naturelles et les services de police.

Le troisième principe, c'est que la commission doit faire preuve d'ouverture et de discernement. Plus précisément, elle devra travailler en collaboration avec divers groupes intéressés, en particulier le milieu universitaire. Le droit n'est jamais statique, et c'est seulement ainsi que la commission pourra rester à l'affût des changements sans fin destinés à éliminer les lacunes et le double emploi dans les programmes et à tirer le maximum des ressources limitées.

[Français]

Le quatrième principe aurait détonné dans un projet de loi rédigé il y a 25 ans, mais il semble tout à fait à sa place à notre époque.

Initiatives ministérielles

Il s'agit pour la Commission d'employer la technologie de pointe chaque fois qu'elle le juge à propos dans l'accomplissement de ses tâches. La Commission doit tirer profit des méthodes et des instruments nouveaux, en particulier ceux qu'on retrouve dans la technologie de l'information. Sa réussite dans chacune de ses activités en dépend au même titre que sa capacité de partager le travail avec d'autres groupes et institutions et de fonctionner avec efficacité dans le cadre de son modeste budget.

[Traduction]

Selon le cinquième principe, il est primordial d'arriver à des solutions que nous pouvons nous payer. Dans ses délibérations, la commission devra donc toujours tenir compte des incidences sur les coûts et le financement. Cet aspect aussi est important dans les années 90.

Voilà pour les cinq principes énoncés dans le préambule. Un sixième principe ne figure peut-être pas expressément dans le projet de loi, mais les députés constateront qu'il est formulé implicitement tout au long de la mesure. Il s'agit de la nécessité d'établir un équilibre, car la commission doit être indépendante du gouvernement pour prendre des décisions, mais elle doit rendre compte à la population des mesures qu'elle prend. Ce principe, ainsi que tous les autres d'ailleurs, sous-tend la structure de la commission, telle qu'elle est décrite à l'article 7 du projet de loi. Je voudrais m'arrêter brièvement sur cette structure.

Le groupe de la direction de la commission du droit serait nommé par décret. Il comprendrait cinq membres, dont un président à plein temps et quatre commissaires à temps partiel venant de diverses disciplines. La taille de ce conseil présenterait l'équilibre nécessaire. Le nombre de membres serait assez grand pour assurer la diversité, mais assez petit pour faciliter le processus décisionnel.

Le fait que quatre des cinq commissionnaires travailleraient à temps partiel présente de nombreux avantages importants. D'abord, ces personnes ne risquent pas de s'isoler du monde à l'extérieur de la région de la capitale nationale. Elles conserveraient leurs racines dans leur collectivité et dans les secteurs qu'elles représentent, et leur carrière ne serait pas interrompue. Il y a un autre avantage. Il serait plus facile pour le gouvernement d'attirer des personnes ayant le calibre nécessaire pour garantir que la commission participe activement à la réforme du droit.

Ensuite, il y aurait un conseil consultatif formé de 25 membres représentant divers points de vue, diverses disciplines et divers milieux. Tous ces gens travailleraient bénévolement, sauf que leurs dépenses seraient remboursées. Cette disposition favorise l'indépendance du processus. Le conseil serait nommé par la commission, et non par le gouvernement, et c'est la commission, et pas le gouvernement, qui serait la cliente du conseil.

La troisième composante favorise elle aussi l'indépendance de l'ensemble. Il s'agit de groupes d'étude que la commission formerait, au besoin, pour examiner des questions bien précises. Chaque groupe serait dirigé par un des commissaires et les autres membres viendraient de disciplines pertinentes ou de groupes intéressés. Par exemple, un groupe d'étude sur la biotechnologie pourrait inclure des représentants de l'industrie, des sciences de la santé, des groupes de consommateurs et des milieux juridiques.